

ordonner à la législature de Manitoba d'amender ses lois de manière à accorder aux catholiques de Manitoba les droits ou privilèges qu'ils avaient, lors de l'Union, *par la loi ou par la coutume*, relativement aux écoles séparées. Et la question reviendrait toujours à celle-ci : quels sont ces droits et privilèges que ces catholiques avaient, lors de l'Union, par la loi et la coutume ? — Le conseil privé a répondu à cette question !

Réponse à 2° : Le statut impérial que nous avons cité en commençant, enlève au parlement du Canada le pouvoir d'amender la constitution de Manitoba.

Le parlement du Canada n'aurait le droit d'intervenir que dans le cas où le gouverneur-général en conseil, ayant lui-même le droit d'intervenir, sur appel porté devant lui, serait intervenu, et que la législature de Manitoba ne décréterait pas une loi provinciale telle que le gouverneur-général en conseil l'aurait exigée, ou refuserait de se conformer à toute décision du gouverneur-général en conseil à ce sujet : alors et en tous tels cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeraient, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section. » *Sec. 22, de l'Acte de Manitoba.*

Donc pour que le parlement du Canada puisse intervenir et porter remède, il faut : 1° que les lois de Manitoba violent quelques uns des droits et privilèges que les catholiques romains pouvaient posséder à Manitoba, lors de l'Union, par la loi ou la coutume ; 2° qu'il y ait eu un appel interjeté devant le gouverneur-général en conseil ; 3° que, sur cet appel, le gouverneur-général en conseil, ait porté des décisions auxquelles la législature ne se serait pas soumise.

Si la première condition manque, toute action du gouverneur général en conseil et du parlement du Canada serait illégale et inconstitutionnelle, et les tribunaux la déclareraient telle. Or le conseil privé ayant jugé que la première condition n'existait pas, comment le gouverneur-général en conseil et le parlement du Canada peuvent-ils intervenir, et porter remède au mal, puisque toute intervention de leur part serait déclarée illégale par les tribunaux.

Il est bien vrai que la chambre des Communes et le Sénat peuvent censurer le gouverneur-général en conseil de ne pas avoir désavoué ces lois ; mais en définitive, cette censure ne remédierait aucunement au mal ; car le temps pour les désavouer étant écoulé, elles n'en resteraient pas moins en force.

Il est donc malheureusement trop probable que la législature de Manitoba seule peut remédier au mal, en revenant au sentiment de la justice et en changeant les lois dont se plaignent justement les catholiques.

Il est pénible pour nous d'arriver à une conclusion qui pourra être invoquée par les adversaires des écoles séparées, que nous ne voulons certes pas favoriser. Mais à quoi bon ne pas dire tout ce que l'on pense être la vérité ? Il faut de toute nécessité, dans l'intérêt de la cause, élucider la question de savoir si la position est ou n'est pas irrémédiable. Si on avait étudié la question sous toutes ses faces, dès le commencement, on aurait exigé le désaveu probablement, et aujourd'hui la position des catholiques de Manitoba serait excellente.

Pour résumer ce que nous venons de dire : 1° Le Gouvernement impérial